

à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux d'aménagement d'une route et d'une passerelle dans le quartier Vetea - commune de Arue.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 3 janvier 1985 dans les bureaux de la mairie de Arue.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, M. Félix Drollet, retraité, demeurant Cité Aute I à Pirae.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans lesdits bureaux pendant dix (10) jours pleins et consécutifs du 3 janvier 1985 au 16 janvier 1985 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Arue pendant *trois jours* (3) pleins et consécutifs, du 21 janvier 1985 au 23 janvier 1985 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Ces personnes pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au-dit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire de la commune de Arue, notamment à la porte de la mairie de Arue et tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française, ainsi que dans les deux quotidiens publiés en langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. - Tahiti.

Art. 7.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 5 décembre 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRETE n° 302 CM du 14 décembre 1984 *relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles autres que Tahiti.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1971 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1718 AE/STEM du 31 août 1984 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1736 AE/STEM du 31 août 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 802 AE du 26 avril 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 14 décembre 1984 fixant les tarifs maximaux de fret et de passage maritime sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1984.